conſervé le droit de ſe conduire au gré de leurs caprices, de leurs intérêts, de leurs paſſions. Il falloit donc une autorité qui leur preſcrivit une règle commune, en leur donnant des loix, & qui aſſurât l'obſervation de cette règle, en forçant à la ſuivre l'homme injuſte & méchant qui auroit voulu l'enfreindre. (1)

Qu'on ne cherche donc dans l'état de ſociété, ni une liberté indéfinie, puiſqu'il eſt néceſſairement un état de dépendance; ni une égalité abſolue, puiſqu'il eſt néceſſairement un état de ſubordination; ni une ſouveraineté dont le peuple ne puiſſe jamais ſe départir, puiſque ſon bonheur même exige ſouvent qu'il la tranſmette; ni enfin le droit de changer de gouvernement au gré de la

(1) Le corps ou le particulier qui jouit de cette autorité, *c'eſt le ſouverain*. Le réglement qui détermine la manière dont elle devra s'exercer, *c'eſt la conſtitution, ou les loix fondamentales*. Le mode que la conſtitution a conſacré pour l'uſage des différents pouvoirs qui en dépendent, caractériſe le *gouvernement*. Les actes particuliers faits par le ſouverain, ou par ſes miniſtres, pour l'adminiſtration de la choſe publique, conſtituent *le régime*.

UNIVERSITÄTS-BIBLIOTHEK HEIDELBERG
http://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/adresses1795/0110
© Universitätsbibliothek Heidelberg
gefördert durch die DFG